

PROPOSITION DE LOI DE
MM. GERARD BERTRAND, ALEXANDRE BORDERO,
CLAUDE CELLARIO, MME MICHELE DITTLOT
MM. JEAN-CHARLES GARDETTO, PIERRE LORENZI,
MME NICOLE MANZONE-SAQUET, MM. BERNARD MARQUET,
ROLAND MARQUET, FABRICE NOTARI, JEAN-FRANÇOIS ROBILLON
ET GUILLAUME ROSE
RELATIVE
A LA SECURITE ET A LA CONFORMITE
DES PRODUITS

EXPOSE DES MOTIFS

La présente proposition de loi entend combler certaines lacunes du droit monégasque en matière de droit de la consommation, et plus particulièrement sur les biens de consommation pris dans une acception large. Ce faisant, les Elus de la Majorité UDM, en parfaite conformité avec le point n° 20 de leur programme, poursuivent le mouvement de modernisation et de restructuration du droit monégasque en prenant pour axe central de leur réflexion le bien-être des Monégasques.

Sécurité et conformité, deux notions dont l'usage est si courant qu'il serait aisé de dire qu'elles sont dépourvues de connotation juridique. Et quand bien même elles intègreraient la sphère juridique, la polysémie des termes est telle que la lisibilité n'est pas la première chose à laquelle on pense.

Il est donc un préalable indispensable que de conférer un sens précis à ces deux notions, de manière à expliciter le contenu exact de la présente proposition de loi.

La question est donc la suivante : que faut-il comprendre par sécurité et conformité des produits ?

Il ne s'agit, en réalité, que de réunir au sein d'une même loi deux aspects du droit des contrats et de la responsabilité civile qui peuvent prétendre disposer d'une forme de complémentarité, bien qu'ayant des domaines spécifiques.

La sécurité d'un produit doit se comprendre comme la règle juridique par laquelle un bien ne doit pas être susceptible de porter atteinte à l'intégrité corporelle d'une personne, ou matérielle d'un autre bien. Plus précisément, il se doit d'être exempt de tout défaut caractérisant une menace pour autrui. Il ne s'agit, au final, que d'une application particulière d'un principe fondamental du droit selon lequel on ne peut causer de dommages à autrui, sous peine de devoir en répondre, et dont l'énonciation la plus significative figure dans notre Code civil à l'article 1229.

La conformité d'un produit, bien que la notion soit ici nouvelle en apparence, rejoint une réalité connue du droit. En effet, un produit sera dit conforme lorsqu'il est exempt de vices de nature à compromettre l'usage ou lorsqu'il correspond aux attentes contractuellement déterminées par les parties à un contrat. Le droit de la vente traite de ces deux aspects, par les qualifications de garantie des vices cachés, d'une part, et de respect de l'obligation de délivrance, d'autre part.

A ce stade, il serait alors légitime de s'interroger sur les raisons qui conduisent à traiter ces deux thématiques au sein d'une même proposition de loi sous deux régimes distincts. Ne relève-t-il pas du bon sens que de considérer qu'un produit atteint d'un défaut de sécurité ne présente pas la conformité nécessaire pour correspondre aux attentes du consommateur ?

Pour autant, cela reviendrait à ne tenir compte que de l'aspect notionnel en négligeant purement et simplement le régime qu'il convient de leur attribuer. Si bien souvent la notion conditionne le régime, il est des cas où la différence de régime légitime les distinctions de notion.

Aussi, les différenciations opérées se trouvent-elles appuyées par leur origine historique et par leurs spécificités techniques.

Comme cela a été explicité auparavant, la notion de conformité recouvre en réalité une double acception au travers de l'obligation de délivrance conforme et de la garantie des vices cachés. Ces dernières trouvent leur origine dans le droit de la vente en tant qu'obligations à la charge du vendeur, que ce dernier soit professionnel ou simple profane. Ces obligations, si elles devaient être qualifiées, correspondraient à des obligations de résultat et de garantie indissociables de l'exécution du contrat de vente. L'analyse du droit comparé montre que ces deux acceptions tendent désormais à se confondre, notamment pour des raisons de pragmatisme juridique.

La notion de sécurité, quant à elle, puise ses racines dans un domaine distinct, celui de la responsabilité civile. Si, en France, la doctrine s'est interrogée sur cette question à partir des années 1950, une forme plus aboutie de la sécurité des produits voyait le jour aux Etats-Unis en 1964 par l'élaboration du deuxième *Restatement Act*, suivi par un troisième *Restatement Act* en date de 1997 qui reprend l'essentiel du deuxième, accompagné des évolutions doctrinales et prétoriques. Ces deux *Restatements* ont eu pour effet de créer un corps structuré de règles spécifiques à la *product liability*.

Parallèlement, le droit allemand va connaître une évolution comparable à partir des années 1960, réceptionnant ainsi les diverses influences doctrinales américaines. La jurisprudence allemande va instaurer, à partir du Code civil allemand, un véritable régime spécifique à la responsabilité du fait des produits : la *Produkthaftung*. Le Législateur allemand s'inspirera d'ailleurs de ce courant au sein d'une loi spécifique à la responsabilité du fait des médicaments, en réaction aux scandales survenus à la suite de l'utilisation de la thalidomide. Le droit allemand a ainsi fait figure de modèle en la matière, bien avant que d'autres législations européennes ne s'en préoccupent.

La France ne resta d'ailleurs pas en marge de cette évolution. Les magistrats français ayant, sur ce point, fait utilisation de la notion d'obligation de sécurité de résultat, prolongement de l'article

1135 du Code civil français, rattachant, par une fiction juridique, ce qui n'était que la transposition de l'article 1382 du même Code.

Ce n'est qu'à partir de 1985 que des textes de portée plus générale et souhaitant s'imposer comme des cadres de références vont voir le jour. Nonobstant une certaine maladresse, ces textes auront le mérite de susciter une prise de conscience nécessaire en ce domaine. En effet, la diversification des produits et les évolutions scientifiques impactent directement la sécurité des personnes. La responsabilité des producteurs n'est ici que le corollaire du gain retiré par la commercialisation de leurs produits, dans la droite ligne de l'internalisation des risques d'entreprise.

Sécurité et conformité disposent donc d'origines distinctes et reposent sur des techniques spécifiques. Leur finalité est, de prime abord, différente puisque la sécurité vise à protéger l'intégrité des personnes par le truchement de la responsabilité, alors que la conformité tend à satisfaire leurs attentes légitimes par un mécanisme contractuel.

Pour autant, elles se regroupent aisément au sein d'une même proposition de loi puisque toutes deux tendent à instaurer une protection effective des personnes relatives à des produits de consommation. Elles constituent, en conséquence, le recto et le verso de la confiance légitime et nécessaire dont tout individu doit pouvoir disposer à l'égard des biens de consommation.

La présente proposition de loi bénéficie ainsi d'un nouvel éclairage : elle vise, d'une part, à permettre à tout intéressé d'agir à l'encontre du responsable d'un défaut de sécurité et, d'autre part, à renforcer les droits du justiciable dans les transactions multiples qu'il est amené à conclure en tant que consommateur.

Ces diverses considérations ont conduit les élus de la Majorité UDM à doter la Principauté d'un cadre juridique traitant de cette problématique. Cela s'inscrit par ailleurs dans un courant politique fort, centré sur la personne et visant à en faire la première bénéficiaire des avancées législatives. Pour synthétiser, cela consiste à renforcer les droits subjectifs des particuliers, directement invocables en justice, de telle sorte que le citoyen monégasque ne soit pas tributaire d'une quelconque action extérieure à sa propre volonté.

Pour ce faire, le choix a été fait de s'inspirer des divers modèles existant en droit comparé. Néanmoins, en ce que la référence au droit comparé ne saurait être un instrument suffisant pour légitimer la démarche ainsi entamée par la Majorité, il importe désormais de situer ladite proposition de loi au regard, non seulement du droit, mais aussi de la réalité sociale. En effet, la création de nouvelles règles juridiques ne doit pas être qu'une simple vue de l'esprit, elle doit répondre à une nécessité réelle et ne point exister d'ores et déjà en droit positif. La Principauté doit pouvoir y trouver un avantage concret et ne pas disposer des instruments juridiques permettant d'ores et déjà d'y parvenir. Le respect de ces éléments est primordial car ils sont les garants de la force normative de la loi et, *lato sensu*, de sa valeur.

Ces explications sont nécessaires aux fins de se prémunir contre un certain nombre de critiques et de préjugés qui, en réalité, ne feraient que révéler le manque de connaissance de ceux qui les profèrent ou encore les raccourcis intellectuels par lesquels il est parfois plus simple de passer.

La première des critiques, récurrente voire systémique, porte très généralement sur l'inspiration originelle ayant conduit à l'élaboration du texte. Cette critique ne résiste pourtant pas à l'analyse et à l'observation. Le besoin d'une législation en la matière s'est fait ressentir dans l'ensemble des Etats, quels que soient le continent ou la tradition juridique, le bref rappel historique fait précédemment le confirme. Cela tenait à l'époque à l'industrialisation croissante et au développement du phénomène de consommation de masse. Cela n'a d'ailleurs guère perdu en pertinence. De multiples exemples l'attestent et en faire état permettra d'illustrer plus concrètement les avancées permises par ladite proposition de loi.

Pour ce qui est de la sécurité des produits, comment ne pas penser immédiatement aux divers scandales liés au sang contaminé ou aux problèmes causés par les hormones de croissances ? Plus récemment, de nombreux procès ont été entamés en raison des cancers développés par des femmes ayant été exposées, *in utero*, aux méfaits du distilbène. Un inventaire exhaustif se révélerait fastidieux, pour la simple et bonne raison que tout bien est susceptible d'être concerné, de la prothèse dentaire au jouet pour enfant en passant par les véhicules ou les téléphones portables. Il en va de même pour la conformité des biens, tout objet de commerce est en réalité concerné.

La présente proposition de loi vise donc à offrir aux justiciables, non seulement des moyens efficaces pour faire valoir leurs droits, mais surtout un guide permettant d'éclairer leur choix. Il s'agit, sinon de corriger, du moins d'atténuer, le déséquilibre structurel qui existe entre le producteur d'un bien – et plus largement le professionnel – et le consommateur.

Comment reprocher à un individu de ne pas connaître ses droits ou de ne pas savoir vers qui se tourner à une heure où la chaîne de commercialisation s'étend sans commune mesure, où les achats transfrontaliers sont devenus monnaie courante et où les professionnels redoublent d'efficacité dans les offres de garantie commerciale, allant parfois jusqu'à facturer ce qui ne devrait être qu'une conséquence logique de l'acquisition ? Aux heures du « tout jetable » et du « tout consommable » dans lesquelles la durée de vie d'un produit dépend de l'échéance de sa garantie, protection et clarification s'avèrent plus que jamais salutaires.

Cette situation n'est guère viable et le droit monégasque ne peut accuser davantage de retard dans la protection du consommateur. La présente proposition vise donc à compléter un droit monégasque de la consommation qui n'existe qu'à l'état embryonnaire.

Cela nous amène à la seconde critique généralement adressée au travail des parlementaires monégasques, le substrat même du texte de loi : le texte ne présenterait aucune originalité et, pire, ne s'inscrirait nullement dans le droit monégasque.

Là-encore, il convient de constater l'inexactitude de ce propos. Eu égard au droit monégasque, cette proposition de loi crée indubitablement un droit qui est à la fois spécifique et complémentaire.

Spécifique et complémentaire, la présente proposition de loi l'est doublement.

En premier lieu, la présente proposition de loi, si elle entend s'inspirer des droits étrangers, ne constitue nullement le décalque de l'un d'eux. Paradoxalement, le retard pris par le droit monégasque dans l'élaboration d'un droit de la consommation constitue un avantage pour ceux qui souhaiteraient le compléter. Aussi ont-ils pu s'inspirer des réflexions menées depuis l'élaboration de ces diverses

législations, ainsi que des remarques faites par les principaux acteurs économiques concernés : producteur, associations, groupes doctrinaux de réflexion... Le dispositif de la proposition de loi constituerait donc une sorte de « version améliorée, relue et corrigée » des divers droits étrangers, ainsi que le démontrera la partie spéciale de l'exposé des motifs.

Toutefois, il était important de conserver une mouture générale semblable à celle des autres Etats. En effet, l'uniformisation des législations est un facteur crucial de favorisation des échanges économiques. Elle renforce la prévisibilité de la norme et parvient à vaincre les défiances que l'on peut porter à l'encontre du droit d'un autre Etat. La Principauté doit, d'une certaine manière, prendre acte de cette réalité¹, chose qu'elle a d'ailleurs réalisée dans les domaines pharmaceutique et médical et, plus récemment, en entamant une profonde réflexion sur le droit international privé monégasque, à l'initiative du Conseil National².

En second lieu, le Législateur monégasque a déjà montré son attachement à certaines matières particulièrement sensibles et nécessitant l'instauration d'une protection idoine. Sans toutefois prétendre à l'exhaustivité, citons :

- la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;
- la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire ;
- la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;
- la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;
- la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;
- la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.

De même, le Code civil monégasque contient un certain nombre de dispositions relatives à la délivrance de la chose vendue (articles 1446 à 1466) ainsi qu'à la garantie des vices cachés susceptibles d'en compromettre l'usage (articles 1483 à 1491).

¹ A l'instar de la législation suisse du 18 juin 1993 ou de la législation japonaise en date du 1^{er} juillet 1994. Ces exemples sont particulièrement édifiants : les deux législations sont totalement inspirées du droit communautaire alors que rien n'imposait l'utilisation d'une telle référence. Ceci témoigne du caractère quasi universel de la conception retenue en cette matière.

² Cf. proposition de loi, n° 201, relative au droit international privé monégasque adoptée lors de la Séance Publique du 7 décembre 2011.

La présente proposition de loi n'entend nullement supprimer ces dispositions spéciales. Bien au contraire, elle insère un arsenal juridique parfaitement cohérent avec ces dernières. Les lois spécifiquement établies dans les domaines précités n'ont pas pour principal objet d'introduire des hypothèses de recours ou des régimes de responsabilité dérogatoires. Il s'agira davantage de dispositions de police administrative qui vont s'imposer à des acteurs précisément identifiés. Ces dispositions sont généralement complétées par un nombre important de textes réglementaires qui puisent leur source dans ces diverses lois. Pour schématiser, nous pourrions dire qu'il s'agit de lois de régulation technique.

Quant aux dispositions du Code civil, il s'agit d'un droit de la vente classique, quelque peu vieillissant, sans que cela ne revête une connotation péjorative.

La présente proposition vise un objectif différent : introduire des régimes de responsabilité et de garantie spécifiques afin d'encourager l'exercice de ses droits par le citoyen monégasque. De plus, afin d'en faciliter les modalités d'exercice, les régimes de droit commun pourront perdurer si telle est la volonté du justiciable, en parfaite conformité avec un principe fondamental de la procédure civile : le principe dispositif.

En conséquence, si la présente proposition de loi peut certes se prévaloir d'origines diverses, elle est parfaitement compatible avec le droit monégasque.

Préalablement aux commentaires et explications plus détaillés qu'appellent les différents articles de la proposition, il convient de préciser que son dispositif comprend quatre Titres, répartis de la manière suivante :

- Le Titre premier, composé d'un article unique, introduit un ensemble de définitions indispensables à la délimitation et à l'application des dispositions prévues au sein des autres Titres ;
- Le Titre II (articles 2 à 24) traite du défaut de sécurité ou, autre formulation possible, instaure un régime spécial de responsabilité du fait d'un produit défectueux à la charge des producteurs/fabricants, pour le cas où ce produit serait la cause d'un dommage corporel ou matériel ;

- Le Titre III (articles 25 à 38) introduit en droit monégasque, à la charge du professionnel, et subsidiairement du producteur, la garantie de conformité au bénéfice du seul consommateur ;

- Le Titre IV (articles 39 à 42) contient des dispositions d'ordre général au titre desquelles figurent l'octroi d'une prérogative particulière pour le juge, la création d'une infraction pénale, le caractère d'ordre public des régimes ainsi créés et le traditionnel renvoi aux dispositions réglementaires pour le cas où ces dernières seraient considérées comme nécessaires.

* *
*
*
*

Article premier. A l'instar du *modus operandi* retenu notamment pour la loi n° 1.383 sur l'économie numérique, la proposition de loi pose les bases notionnelles permettant de circonscrire avec précision l'application de ses autres Titres. Ce faisant, cet article bénéficie d'une portée transversale.

Au total, dix définitions sont ainsi proposées. Aussi convient-il de les expliciter. Notons toutefois que, sur un plan purement formel, leur intégration au sein d'un Titre spécifique a été considérée comme préférable pour des raisons de visibilité.

La notion de producteur va permettre de déterminer les personnes responsables d'un défaut de sécurité et, accessoirement, d'un défaut de conformité. La définition ainsi proposée est avant tout fonctionnelle. Le producteur se définit par son activité au sens le plus matériel du terme et en prenant en considération la finalité de celle-ci. Ainsi, un producteur fabrique, conçoit, transforme ou distribue en vue de mettre en circulation le produit. De la même manière, un producteur se plaît à s'identifier auprès d'un public donné, préalablement à toute opération de distribution.

D'autres actions peuvent, en revanche, paraître plus surprenantes de la part d'un producteur, à l'instar de la collecte ou du prélèvement. Toutefois, elles s'avèrent nécessaires pour tenir compte de la

spécificité de certains produits, notamment les matières premières ou les produits et éléments du corps humain.

Au demeurant, la notion de produit est véritablement celle qui a nécessité une adaptation des autres définitions, bien qu'étant elle-même conditionnée par d'autres. Les définitions figurant au Titre premier forment un tout cohérent et indissociable. Ainsi, un produit sera un bien meuble issu de l'activité d'un producteur, ce qui ne prête guère à la controverse. Notons toutefois, mais cela est encore plus trivial, que le produit au sens de la proposition de loi ne présente aucun trait commun avec la notion de produit habituellement retenue en droit des biens, par opposition à celle de fruit. Sont donc concernés les biens de consommation en général, les denrées, les médicaments etc...

On trouve également une catégorie particulière de produit : les produits et éléments du corps humain. La proposition de loi fournit quelques illustrations classiques sur lesquelles il n'est guère utile de s'appesantir. Bien qu'étant une sous-catégorie de produit, ces éléments devaient être distingués en raison de leur lien avec la personne et du malaise qu'il peut y avoir à les qualifier de bien, notamment en raison de leur caractère extrapatrimonial lorsqu'il s'agit de la relation entre le donneur et le producteur au sens de la présente loi. En effet, le sang, ou tout autre produit du corps humain, s'il ne saurait permettre au donneur de se voir rétribuer pécuniairement, demeure appelé à faire l'objet de divers actes de circulation en vue d'une utilisation susceptible de concerner, peu ou prou, tout individu. Ne parle-t-on pas parfois des « consommateurs de soins » ? Ces considérations rendaient nécessaires une identification expresse desdits éléments au sein de la proposition de loi.

La notion de produit prise au sens large présente donc simultanément une connotation économique et non économique qui retentit sur la notion de mise en circulation. Cette dernière est d'autant plus essentielle qu'elle constitue le point de départ à partir duquel le producteur, ou éventuellement le fournisseur, pourra voir sa responsabilité engagée. La définition proposée, si elle ne se retrouve à l'identique dans aucune autre législation, n'en contient pas moins les éléments généraux communs à toute définition de la mise en circulation, à savoir, un élément matériel et un élément intentionnel³.

³ A titre d'exemple particulièrement pertinent, la définition belge prévoit que la mise en circulation est « le premier acte matérialisant l'intention du producteur de donner au produit l'affectation à laquelle il le destine par un transfert à un tiers ou utilisation au profit de celui-ci ».

La mise en circulation sera donc un acte volontaire, consistant en un transfert de la garde d'un produit, c'est-à-dire le transfert de la maîtrise matérielle du bien, et dont la finalité est la mise sur le marché. Il s'agit ici d'un objectif, il n'est pas impératif que la mise sur le marché ait effectivement lieu.

La mise sur le marché est, quant à elle, exclusivement destinée à parfaire la notion de mise en circulation. La mise sur le marché est d'ailleurs définie de manière à englober l'ensemble du processus de distribution, par la référence au transfert de propriété, de jouissance, de détention ou simplement de l'usage, bien que, dans la très grande majorité des cas, seul le transfert de propriété sera utilisé. Bien que différente dans la forme et, de prime abord, plus générale, la définition de la mise sur le marché présente de grandes similitudes avec celle retenue par le Gouvernement Princier dans la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire.

Autre spécificité de la proposition de loi, les droits étrangers ne procèdent pas à l'identification d'un lien entre mise en circulation et mise sur le marché, laissant ce soin aux magistrats. Toutefois, il ressort clairement des travaux préparatoires de ces différents Etats que le lien est plus qu'explicite. C'est donc en toute logique que le lien est ici clairement établi : cela permet de hiérarchiser les opérations de mise en circulation et de mise sur le marché.

La mise en circulation sera nécessairement préalable à la mise sur le marché et pourra se manifester en présence d'un grand nombre de destinataires potentiels, allant du transporteur au fournisseur, voire directement au consommateur dans l'hypothèse où elle coïncide avec une mise sur le marché. La mise en circulation devra, bien évidemment, s'apprécier individuellement pour chaque produit.

Les liens intrinsèques entre les diverses définitions sont particulièrement visibles. Le producteur met un produit en circulation, le transfert a lieu au bénéfice d'un intermédiaire quelconque en vue de parvenir auprès d'un fournisseur chargé de mettre le produit sur le marché. Sauf à ce que ces intermédiaires puissent entrer dans les qualifications retenues par la proposition de loi, leur responsabilité restera soumise au droit commun ou aux autres régimes prévus à cet effet. Il n'entre pas dans la volonté des auteurs de la présente proposition de loi d'unifier le régime de responsabilité de l'ensemble des intervenants de la chaîne de commercialisation.

Autres notions fondamentales : celles de professionnel et de consommateur. Bien que constituant sans nul doute la nouvelle *suma divisio* du droit des obligations et des contrats, aucun consensus n'existe actuellement sur le contenu qu'il convient de conférer à ces notions. Il convient de noter que la définition retenue par cette proposition de loi est identique à celle adoptée par une autre proposition de loi de la majorité UDM relative à la protection du consommateur contre les clauses abusives. En conséquence, le lecteur est invité à s'y reporter.

En ce qui concerne les deux dernières définitions posées par l'article premier, celles-ci trouvent leur origine dans les textes internationaux relatifs au droit de la vente.

Le transfert des risques est une notion parfaitement classique du droit de la vente, elle lui est même inhérente. Elle entend régir les questions liées aux dégradations matérielles susceptibles de frapper le bien lorsque celui-ci est transmis au consommateur. Très généralement, le transfert des risques est associé au transfert de propriété qui, sauf disposition contraire, s'opère *solo consensus* c'est-à-dire, lors de l'échange des consentements. Cette règle est particulièrement préjudiciable pour le consommateur puisqu'en cas de perte liée au transport du bien, le vendeur peut s'extraire de toute responsabilité : il s'agit de la règle *res perit domino*⁴.

La proposition de loi entend donc retarder le transfert des risques et faire en sorte que celui-ci ne puisse intervenir qu'au moment de la livraison du bien au consommateur (article 28) ; livraison entendue comme la remise matérielle effective. Là-encore, malgré les apparences, le Code civil ignore la notion de livraison qui ne coïncide en aucune façon avec celle de délivrance de la chose. Le consommateur verra ainsi croître considérablement sa protection. De surcroît, cette règle a été approuvée par la quasi-totalité des opérateurs économiques à l'occasion d'une consultation opérée par la Commission européenne, que ces derniers soient des professionnels de la vente ou des associations de consommateurs, ce qui souligne la justesse d'une telle mesure.

* *

*

⁴ Littéralement : « les risques pèsent sur le propriétaire », donc le consommateur, car le transfert de propriété a eu lieu par le seul échange des consentements.

Article 2. Cet article introduit le Titre II relatif au défaut de sécurité et pose les caractères d'un produit qu'il faudra, au sens de la présente loi, considérer comme étant affecté d'un défaut de sécurité. La définition proposée fait preuve d'une certaine complexité qu'il convient toutefois de relativiser eu égard aux nombres de situations qu'il était obligatoire de prendre en considération.

L'article débute par une énonciation qui pourrait sembler tautologique si le lecteur se limitait à une lecture hâtive. Il est en effet évident qu'un produit est affecté d'un défaut de sécurité lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle il est légitime de prétendre. Toutefois, ce premier alinéa renseigne sur le caractère nécessairement *in abstracto* de la sécurité au regard des attentes légitimes d'un consommateur moyen. Il ne s'agit donc que d'un préalable.

Cette sécurité devra être appréciée en prenant en compte des éléments propres au produit à l'instar de son utilisation normale, de ses caractéristiques précises ou de sa dangerosité intrinsèque, mais également en observant le contexte de sa mise en circulation.

Des illustrations concrètes permettent de cerner la problématique. Par exemple, la sécurité sera nécessairement appréciée différemment si le produit est explosif car ce produit est, de manière structurelle, à même de causer un dommage corporel. Il ne sera donc pas défectueux du seul fait qu'il peut exploser, mais il le deviendra s'il explose alors qu'il ne fait l'objet d'aucune utilisation. Autre exemple, il ne viendrait à l'idée de personne de se servir d'une tronçonneuse pour se raser ou se couper les ongles : ce cas relève d'une utilisation manifestement anormale du produit. Bien évidemment, ce cas est distinct de l'hypothèse où ladite tronçonneuse refuse de s'éteindre faute de coupe-circuit et que la personne se blesse en l'utilisant.

Toutes ces hypothèses témoignent de l'extrême diversité des cas et permettent de circonscrire le défaut de sécurité envisagé. Ainsi, le produit sera atteint d'un défaut de sécurité lorsque son degré de dangerosité s'avère anormal dans le cadre d'une utilisation traditionnelle. Le producteur ne saurait être tenu de la bêtise d'autrui. Bien évidemment, il appartiendra aux juridictions de trancher ces délicates questions en se servant de l'ensemble des éléments de preuve disponibles. Il appartiendra au

producteur de veiller à fournir les informations pertinentes de nature à déterminer l'utilisation dite normale.

A ce titre, l'article 2 énonce, dans son deuxième alinéa, que le défaut de sécurité pourra venir indifféremment d'un défaut de fabrication, de conception⁵ ou d'information. Il s'agit là d'un triptyque traditionnel en la matière qu'il convient néanmoins de préciser.

Le défaut de fabrication se définit généralement comme la différence qui affecte le produit tel qu'il devait être réalisé dans l'intention du producteur et tel qu'il est concrètement. Toutefois, cette différence n'est que ponctuelle, ce qui permet de scinder ce défaut du défaut de conception qui, quant à lui, va affecter l'ensemble des produits. Quant au défaut d'information, il s'agira d'un produit non accompagné des mises en garde de nature à prémunir l'utilisateur des risques liés à son usage. L'exemple traditionnellement cité est celui d'un médicament dont la notice ne comporterait pas les contre-indications ou les effets secondaires susceptibles de survenir.

Quant aux dispositions du dernier alinéa, elles permettent d'illustrer l'articulation, parfois ténue, entre défaut de conformité et défaut de sécurité. Alors que la différence sérieuse d'efficacité d'un produit peut être considérée en tant que telle comme un défaut de conformité, étant donné que le produit ne serait pas conforme à l'utilisation recherchée, cette différence ne saurait caractériser, à elle-seule, le défaut de sécurité.

Notons, en guise de remarques finales, que les éventuelles mesures réglementaires qui fixent un seuil de sécurité pourront être prises en considération. Pour autant, leur respect ne permettra pas d'exonérer le producteur de sa responsabilité (article 16).

Articles 3 à 6. Il s'agit, en l'espèce, d'identifier les personnes dont la responsabilité pourra être mise en cause par la victime.

⁵ Parfois appelé « défaut de dessin ».

L'article 3 pose le principe général de responsabilité du producteur. En tant que régime de responsabilité, sa mise en œuvre ne saurait déroger aux éléments traditionnels que sont l'existence d'un fait générateur (le défaut de sécurité), un préjudice et un lien de causalité entre ces derniers. En d'autres termes, il s'agit d'une action qui permettait de remonter à la source du problème. Elle uniformise la situation des victimes qui ne verront plus leur situation personnelle varier en fonction de l'existence ou non d'un contrat qui les lierait au producteur (article 20). En effet, ce nouveau régime de responsabilité protège les victimes en général, consommateur ou non, tiers ou partie ; l'obligation de sécurité étant, par nature, transversale.

La responsabilité des producteurs présente une logique incontestable. Etant à l'origine du produit, ils constituent les meilleurs interlocuteurs possibles. Les régimes délictuels de droit commun permettaient difficilement d'aboutir à un tel résultat : la responsabilité pour faute, en raison précisément de la difficulté de démontrer ladite faute dans la fabrication ou la conception ; la responsabilité du fait des choses en ce qu'elle s'applique au gardien de la chose, donc le plus souvent au propriétaire lui-même, voire la victime⁶.

Tous les producteurs sont par ailleurs concernés, qu'il s'agisse du fabricant d'un produit fini ou simplement de celui qui a confectionné une des parties qui le composent (article 4). En cas de survenance d'un défaut de sécurité, le producteur actionné ne pourra opposer à la victime que ce défaut est imputable à un autre producteur. Ce système se trouve d'ailleurs corroboré par la charge probatoire qui pèse sur la victime : l'article 8 faisant état de la preuve d'un défaut et d'un préjudice réparable, le lien de causalité étant ensuite présumé. Il appartiendra donc au producteur actionné de démontrer qu'éventuellement ce défaut est imputable à un autre fait causal, mais cet argument ne vaudra que lors de la répartition de la charge définitive de la dette entre producteurs par l'exercice des actions récursoires.

Nonobstant l'affirmation de ce principe général, il est apparu opportun aux auteurs de la présente proposition de loi de prévoir une voie de secours pour la victime prise en la personne du fournisseur. Dans les faits, ce fournisseur est plus facilement identifiable par la victime car un lien de proximité existe le plus souvent.

⁶ Sauf éventuellement à faire application de la distinction entre la garde de la structure (producteur) et celle du comportement (gardien traditionnel). Cette théorie n'a toutefois reçu que très peu d'utilisations dans les droits étrangers et semble avoir été abandonnée. D'après l'examen de la jurisprudence monégasque accessible, cette théorie semble n'avoir jamais été utilisée.

Tel est précisément l'objet des dispositions des articles 5 et 6, sans toutefois que la dérogation au principe ne soit trop importante. En effet, le producteur reste – et doit rester – celui qui assume le coût lié au défaut de sécurité de son produit. C'est pourquoi une double limitation a été prévue.

Dans un premier temps, la victime ne peut agir que dans des hypothèses bien précises et limitativement énoncées par l'article 5. Pour deux d'entre elles, il s'agit de tenir compte de l'impossibilité d'identifier le producteur, que cette impossibilité vienne de l'absence d'informations suffisantes ou du refus de communication du fournisseur. Ce dernier cas fait ici figure de sanction à l'égard d'un fournisseur manifestement peu coopératif. Un autre cas prévu, plus original, bien que de bon sens, tient à l'importance du préjudice subi par la victime et à l'importance du coût engendré par l'exercice d'une action contre le producteur, notamment si celui-ci figure dans un pays « lointain ». Enfin, le dernier cas prévu est, quant à lui, le résultat de l'observation des dispositions de l'article L 233-3 du Code de commerce français établissant des critères permettant de déterminer les liens de « subordination » entre une société et une autre. Il ne s'agit pas d'instituer une responsabilité de la société-mère vis-à-vis de sa filiale mais, tout au contraire, de tenir compte de ce rapport pour permettre une action directe à l'égard du fournisseur « contrôlé » par la société-mère, sachant que l'exercice de l'action récursoire sera plus aisé pour lui.

Dans un second temps, l'article 6 pose précisément le principe de l'action récursoire du fournisseur. Les auteurs de la proposition de loi facilitent d'ailleurs son exercice en permettant à ce fournisseur de se prévaloir des dispositions de la présente loi, conformément aux règles de la subrogation personnelle, pourtant paralysée dans les rapports entre producteurs (article 3). *In fine*, ces dispositions s'avèrent constituer un juste équilibre entre les intérêts de la victime et ceux des fournisseurs directs.

Articles 7 à 10. Ces articles poursuivent la construction du régime de responsabilité en précisant la situation de la victime au regard de l'action en réparation dont elle dispose.

Tout d'abord, et il s'agit là d'un principe fondamental du régime de responsabilité instauré, l'indemnisation que pourra obtenir la victime ne concerne en aucun cas le préjudice matériel causé au

produit lui-même. Ce type de préjudices entre dans la sphère purement contractuelle : l'indemniser reviendrait à nier l'esprit du Titre II. De même, il n'est pas ici question de procéder au remplacement du bien ou à sa réparation : ces mesures relèvent exclusivement du Titre III.

La terminologie employée par l'article 7 fait référence aux préjudices découlant d'atteintes corporelles ou matérielles. Le terme d'atteinte aurait pu ici être remplacé par celui de dommage au sens d'atteinte concrète. Les auteurs ont donc entendu distinguer l'atteinte de ses conséquences, reprenant, d'une certaine manière, la méthode adoptée par la nomenclature DINTHILAC⁷.

Il s'agissait d'adopter une terminologie à même d'englober l'ensemble des chefs de préjudice susceptible de découler d'une atteinte corporelle ou matérielle, exprimant ainsi la volonté des auteurs de la proposition de loi ne pas exclure, *a priori*, de chefs de préjudice, à l'exception de ceux découlant de l'atteinte au produit lui-même. Le reste relevant du pouvoir souverain d'appréciation des juges.

Ensuite, la victime verra la charge probatoire lui incombant varier en fonction de la nature du produit : articles 8 et 9.

L'article 8 établit un régime assez classique en imposant à la victime de rapporter la preuve du défaut de sécurité et du préjudice. Une particularité existe cependant et tient au lien de causalité qui sera présumé une fois que la victime aura rapporté la preuve des deux éléments précédents. Précisons toutefois que ce régime de responsabilité existe à compter de la mise en circulation et repose, en conséquence, sur l'existence d'un défaut à cet instant. En effet, l'objectif de ce régime est de faire en sorte que les produits destinés à la « consommation » soient exempts de tous défauts. Le défaut devra donc exister au moment de la mise en circulation. Cela étant, la preuve en sera facilitée par deux autres présomptions qui découlent, quant à elles, d'une interprétation *a contrario* de l'article 11. Aux termes de cet article, le producteur sera présumé avoir mis le produit en circulation et la preuve de l'existence d'un défaut au moment de l'atteinte emportera présomption de l'existence dudit défaut au moment de la mise en circulation.

⁷ Celle-ci préconise d'utiliser la distinction entre le dommage et le préjudice.

Plus protecteur des intérêts de la victime, l'article 9 établit une charge probatoire spécifique aux produits qu'il prend le soin de citer expressément (produits et éléments du corps humain, produits cosmétiques, médicaments, denrées alimentaires...). La victime devra prouver, non le défaut, mais que le préjudice est en lien de causalité avec l'utilisation du bien. Il s'agit de démontrer l'implication du produit dans la réalisation du préjudice. Une fois ces éléments apportés, le défaut sera présumé, ainsi que son lien de causalité avec le préjudice. Ce mécanisme, s'il ne figure pas expressément dans les systèmes juridiques étrangers, est utilisé par le juge grâce aux présomptions de faits permettant le passage d'une causalité purement matérielle à la causalité juridique.

A l'évidence, il s'agit d'un régime de faveur pour la victime. Toutefois, il est amplement justifié, au moins pour deux raisons.

La première concerne l'asymétrie informationnelle entre le producteur et la victime. Cette dernière, non seulement ne pourra presque jamais avoir accès aux données pertinentes en de telles matières, mais, quand bien même elle y parviendrait, la compréhension de ces données nécessiteraient des frais importants. Le droit allemand a d'ailleurs, sans inversion de la charge de la preuve, mis à la charge des producteurs l'ensemble des frais d'expertise, ce qui témoigne de la véracité de l'analyse ainsi énoncée.

La seconde concerne la nature même des produits visés. Ces derniers présentent un lien particulièrement fort avec l'intégrité corporelle. Dit autrement, dans une très grande majorité de cas, un défaut qui affecte de tels produits aura nécessairement des conséquences sur la personne elle-même.

L'article 10 fixe, quant à lui, le délai de prescription de l'action qui est de cinq ans à compter de la connaissance, par la victime, de deux éléments, et ce, cumulativement : l'existence du dommage et l'identité du producteur. A défaut, la règle *contra non valentem* aura vocation à s'appliquer. Ces deux points de départ sont essentiels en raison, d'une part, de la difficulté liée à l'identification du

producteur et, d'autre part, du délai parfois très long qui peut s'écouler entre la mise en circulation d'un produit et la survenance du dommage, particulièrement en matière médicale⁸.

Articles 11 à 16. Après avoir abordé les questions liées aux faits responsables, aux faits générateurs et à la situation de la victime, il convient désormais de nous focaliser sur les causes d'exonération offertes au responsable. Certaines sont spécifiques dans leur existence même, d'autres sont en revanche inspirées de celles du droit commun, sous réserve néanmoins de leur indispensable adaptation.

L'article 11 traite de la mise en circulation. Le producteur pourra ainsi s'exonérer de sa responsabilité s'il prouve que la mise en circulation n'aurait jamais dû avoir lieu, soit que le produit ne s'y prêtait manifestement pas, soit qu'une autre personne y ait procédé. Notons que, dans ces deux hypothèses, sa responsabilité pourra tout de même être recherchée si cette mise en circulation a été rendue possible à raison d'un comportement fautif de sa part. Il s'agit, en l'espèce, de réintroduire la faute, non pas pour la sanctionner en tant que telle, mais pour faire échec à cette cause d'exonération. Autre cause prévue par cet article, la preuve d'une absence de défaut, ce qui, en pratique, devrait s'avérer particulièrement délicat pour le producteur en raison de la combinaison de ces dispositions avec celles de l'article 16. Ce dernier prévoyant en effet que le respect des règles de l'art ou des normes existantes, de même que l'existence d'une autorisation administrative, ne peuvent avoir pour effet d'exonérer le producteur. Cela tient à la nature même de la responsabilité du fait des produits défectueux qui est un régime objectif de responsabilité. En ce que le fait générateur ne dépend pas du comportement de son auteur, ce même comportement ne peut permettre de s'exonérer.

Autre cause d'exonération purement spécifique à la présente proposition de loi : celle prévue par l'article 15 et qu'il est devenu courant d'appeler risque de développement. Qu'est-il et quelle est son utilité ? La raison d'être du risque de développement est de consentir à ce que le producteur puisse s'exonérer de sa responsabilité lorsque l'état des connaissances scientifiques ne permet pas d'établir avec certitude l'existence d'un défaut. Notons qu'il ne s'agit nullement du principe de précaution ou d'un cas de force majeure. En effet, le principe de précaution s'applique lorsque le risque est connu dans son existence, seule sa réalisation est hypothétique. On dit à cet égard que le dommage n'est

⁸ Pour ne reprendre que l'exemple ci-avant mentionné du distillbène, le préjudice subi par les victimes s'est manifesté plus de trente années après l'exposition.

qu'éventuel. Pour ce qui est de la force majeure, celle-ci doit être extérieure à la chose pour être valable ; or le risque de développement est précisément inhérent à la chose.

Nonobstant ces précisions, ce sujet s'avère particulièrement sensible, certains auteurs n'ayant pas hésité à en faire la boîte de Pandore du défaut de sécurité. A ce titre, il figure parmi les principales causes de retard dans la transposition de la directive du 25 juillet 1985 par la France⁹. Du reste, les Etats étrangers n'ont nullement adopté une position uniforme, allant de l'exclusion pure et simple¹⁰ à l'application systématique¹¹.

Toutefois, les auteurs de la proposition de loi ont considéré qu'il ne fallait guère s'ancrer dans une position manichéenne. Il est absolument impensable de ne pas prendre en considération cette cause d'exonération. Il est toutefois tout aussi impensable de l'appliquer sans distinction. Aussi une application distributive a-t-elle été préférée.

Ainsi, le risque de développement pourra être invoqué en tant que cause d'exonération par principe et, par exception, il ne pourra pas l'être lorsque les produits en cause feront partie de ceux visés à l'article 9. La justification tient ici exclusivement aux conséquences directes de ces produits sur le corps humain. Notons que des solutions voisines existent dans d'autres Etats, à l'instar de la France¹², de l'Allemagne¹³ ou de l'Espagne¹⁴.

Les articles 12 à 14 envisagent, quant à eux, des causes classiques d'exonération qui tiennent à l'intervention de causes étrangères, l'expression devant ici être prise dans son acception la plus large.

⁹ La transposition ayant nécessité treize années.

¹⁰ A l'instar de la Finlande.

¹¹ Comme le Danemark, l'Irlande, l'Italie ou les Pays-Bas.

¹² Pour les éléments et produits du corps humain.

¹³ Pour les médicaments et les produits pharmaceutiques au sens large.

¹⁴ Pour les médicaments et les denrées alimentaires.

L'article 12 érige en cause d'exonération le comportement fautif de la victime, dès lors qu'il répond aux qualifications mentionnées. Dans le premier cas, le producteur ne sera pas responsable s'il démontre que la victime, sans vouloir directement le résultat dommageable, a, par un comportement délibérément dangereux, pris le risque d'y être exposée. Cette faute correspond à ce que la doctrine appelle la faute inexcusable qui impose un degré de gravité plus important que la seule faute lourde, sans rejoindre pour autant celle de faute dolosive. La faute inexcusable tend à devenir un standard comportemental présent dans tous les régimes de responsabilité dits « favorables » à la victime. Dans le second cas, et *a fortiori*, le producteur ne sera pas responsable lorsque la victime a délibérément voulu le résultat dommageable. Cette cause d'exclusion est parfaitement légitime puisque visant à sanctionner la faute dolosive.

Outre la faute d'une particulière gravité de la victime, la présente proposition de loi aurait été incomplète en l'absence de référence à la force majeure. Aussi l'article 13 prévoit-il que le fait ou la faute, de la victime ou d'un tiers, ainsi que toute cause étrangère, qui présente les caractères de la force majeure, doit entraîner l'exonération du producteur. Cette cause étrangère devra bien évidemment être la cause exclusive du dommage, à l'instar de son mode d'action privilégiée qui est de rompre le lien de causalité. Il faudra toutefois que les magistrats veillent à une application orthodoxe des critères de la force majeure¹⁵, et particulièrement le critère de l'extériorité de sorte que la cause étrangère ne pourra valablement présenter ces critères si elle trouve sa source dans le produit lui-même.

L'article 14, complémentaire des articles 12 et 13, détermine les effets attachés à l'existence des causes d'exonération mentionnées auxdits articles. Traditionnellement, l'exonération est, soit partielle, soit totale. Etant donné que le régime de responsabilité ainsi instauré se veut plus protecteur que le seul droit commun, les auteurs de la proposition de loi ont choisi de procéder, dans leur démarche, à l'identification des causes d'exonération et de ne leur conférer que la possibilité d'emporter une exonération totale lorsque leur qualification est établie. Ainsi, dans les relations entre le responsable et la victime, seule une exonération totale est possible. En revanche, en tant que mesure dérogoire, elle doit s'interpréter strictement. Par conséquent, les éléments qui ne répondraient pas aux qualifications des articles 12 et 13, s'ils sont inefficaces dans les relations responsable/victime, retrouvent leur pleine effectivité entre coresponsables lors d'éventuelles actions récursoires.

¹⁵ Extériorité, imprévisibilité et irrésistibilité.

Articles 17 et 18. Ceux-ci instaurent, au sein du régime de responsabilité pour défaut de sécurité des produits, des cas qui sont eux-mêmes originaux car constitutifs de sous-catégories du régime plus général.

L'article 17 est relatif à l'obligation de suivi qui incombe au producteur. Cet article est d'une extrême importance pour les victimes, et ce, pour deux raisons. La première tient à l'obligation de corriger les défauts récurrents, cette obligation étant généralement assortie de mesures administratives dites « de rappel ». La seconde tient à ce qu'il pose une limite à la possibilité de se prévaloir du risque de développement prévu par l'article 15. Comme cela a été précisé antérieurement, l'appréciation du défaut s'opère au moment de la mise en circulation. L'appréciation des connaissances scientifiques et techniques raisonnablement accessibles obéit au même critère de temporalité. Etant donné que les connaissances scientifiques et techniques sont en constante évolution, le producteur ne peut valablement prétendre se désintéresser de ces questions : la recherche d'une plus grande sécurité ne tolère pas l'immobilisme. En d'autres termes, le producteur pourra voir sa responsabilité engagée si le défaut dont l'existence ne pouvait être révélée au moment de la mise en circulation peut désormais être découvert. Le fondement de la responsabilité est manifestement différent puisqu'il est ici question, à l'instar de l'obligation d'information, d'apprécier le comportement du producteur, jusqu'ici indifférent.

Poursuivant dans une logique dynamique de perpétuelle adaptation, l'article 18 insère une obligation générale d'information à la charge du producteur. Celle-ci portera sur tous les risques susceptibles de compromettre la sécurité du produit, peu important leur fréquence ou leur gravité. En outre, tenant compte de la notion d'aptitude à la preuve, la charge de l'exécution de l'obligation pèsera sur le producteur. Précisons néanmoins que la preuve de l'existence d'un préjudice lié au caractère inadapté ou insuffisant de l'information communiquée pèsera, quant à elle, sur la victime : il n'entre pas dans la volonté des auteurs de la proposition de loi de créer un régime de responsabilité de plein droit.

Article 19. Bien que semblant correspondre à une disposition isolée, cet article est en réalité relatif à la force juridique des dispositions du Titre II. Il permet de réputer non-écrite toute clause par laquelle un professionnel exclurait, voire limiterait, dans ses relations avec la victime qui, à cet égard, prend l'habit du consommateur, les droits consacrés par le présente Titre.

Comme l’alinéa second permet de le remarquer, des limitations ou exclusions vont être possibles, uniquement entre professionnels et lorsque l’objet portera sur des dommages matériels. Cette dichotomie est parfaitement justifiée : on ne saurait transiger sur l’intégrité corporelle, et ce, au nom du respect de la dignité de la personne : les différents « statuts » de professionnel et de consommateur s’effacent au profit de l’humain. En revanche, l’aménagement des conséquences pécuniaires liées à des dommages purement économiques relève d’une sphère dans laquelle le consentement libre et éclairé peut valablement s’exprimer. La loi oscille ainsi entre l’impératif et le supplétif, selon les intérêts en présence.

Articles 21 et 22. Ces deux articles traitent de l’inéluctable interaction entre le régime de responsabilité prévue par la présente proposition et les autres régimes permettant à la victime d’un dommage d’obtenir réparation, qu’ils s’agissent de systèmes de responsabilité ou de pure indemnisation.

L’article 21 envisage le maintien de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle du droit commun, c’est-à-dire, ceux prévus par le Code civil. Que l’on ne se méprenne pas sur la portée de ces dispositions. Toute clause ou action qui imposerait à la victime de renoncer au régime posé par la présente proposition de loi sous couvert d’un renvoi au seul droit commun tomberait nécessairement sous la prohibition posée par l’article 19. Cela signifie simplement que la victime peut agir cumulativement ou alternativement sur les fondements spéciaux et de droit commun. Il se peut qu’elle ait tout intérêt à le faire lorsque le producteur offre un système de réparation plus simple ou plus efficace. Il est interdit de supprimer des droits à la victime, non d’en ajouter du moment que son sort s’en trouve amélioré. L’article tient également compte des autres régimes spécifiquement créés par le Législateur monégasque, à l’instar, par exemple, de celui sur les dispositifs médicaux.

La même logique irrigue les dispositions de l’article 22. Bien souvent, l’aspect judiciaire s’avère dissuasif pour la victime. Il se peut qu’elle préfère opter pour une procédure non juridictionnelle et qu’elle s’adresse à des organismes qui vont lui assurer une indemnisation rapide et directe, à l’instar des organismes assurantiels ou de sécurité sociale. D’autres Etats, à l’instar de la Belgique, ont d’ailleurs expressément pris acte de la nécessité d’une mise en adéquation entre ces dispositifs.

Pour autant, s'il convient de favoriser les victimes, il faut se garder d'exonérer *de facto*, les producteurs. Il est donc apparu judicieux aux auteurs de la présente proposition de loi que de conférer à ces divers organismes le bénéfice des dispositions de la présente loi, étendant ainsi le régime de faveur sous couvert de la subrogation légale.

Articles 23 et 24. Concluant le Titre II, ces deux articles viennent définir les modalités d'application de la loi dans l'espace et dans le temps, indispensables tant pour délimiter la portée de la protection ainsi conférée que pour veiller au respect de la sécurité juridique.

L'article 23 fixe les conditions de compétence des juridictions monégasques. Elles pourront connaître du litige dès lors que la victime réside habituellement en Principauté ou que le lieu de réalisation de l'acte dommageable est la Principauté. Ces critères étant, de surcroît, parfaitement adaptés à l'absence de distinction entre régimes de responsabilités délictuelle et contractuelle. Cette compétence est exclusive et d'ordre public, toutes les clauses ayant pour objet ou pour effet de la neutraliser devront être réputées non écrites. Seront ainsi concernées les clauses attributives de juridiction comme les clauses ou pactes compromissaires.

Reste l'application de la loi dans le temps, prévue par l'article 24, qui sera conditionnée par la date de mise en circulation du produit : le nouveau régime de responsabilité aura vocation à régir les dommages causés par des produits défectueux dont la mise en circulation a été faite postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

Article 25. Premier article du Titre III relatif au défaut de conformité, celui-ci s'efforce de fournir les éléments de qualification nécessaires à l'appréhension dudit défaut. Ainsi que cela l'a été précisé dans la partie plus générale de l'exposé des motifs, la garantie pour défaut de conformité unifie deux notions classiques du droit de la vente : la garantie des vices cachés et l'obligation de délivrance conforme. Toutefois, cette unification notionnelle ne saurait supprimer les différenciations qui existent dans les faits. Aussi était-il nécessaire de poser un certain nombre de critères embrassant au mieux cette réalité.

L'article 25 commence par viser les produits, donc les biens meubles exclusivement. La garantie de conformité – le choix étant délibéré – ne concernera en aucune façon les biens immeubles, pour lesquelles elle se révélerait pour le moins inadaptée. Il vise toutefois le produit considéré comme un ensemble, en tenant compte des accessoires qui l'accompagnent¹⁶. La suite de l'article énonce un certain nombre de critères, qui peuvent, pour les besoins de l'explication, être classés en deux catégories selon qu'ils concernent l'utilisation du bien ou ses qualités, les deux notions se recoupant toutefois sur le plan de la finalité.

En ce qui concerne l'utilisation du bien, celle-ci peut avoir une acception objective ou subjective.

Objectivement, un bien pourra être considéré comme non-conforme s'il ne répond pas à l'usage normalement attendu par un consommateur lambda. En l'espèce, l'appréciation se fera *in abstracto* par rapport à un standard juridique purement abstrait, à l'instar de ce qui existe au travers du « bon père de famille ». Un exemple classique sera celui d'un produit qui ne fonctionne tout simplement pas.

Subjectivement, le consommateur est susceptible de solliciter une utilisation particulière d'un produit. Cet aspect subjectif impose, pour se prémunir de tout risque d'insécurité juridique, d'être porté à la connaissance du professionnel contractant et accepté par ce dernier, le vendeur dans la très grande majorité des cas. On dit alors que les motifs « entrent dans le champ contractuel » ou « sont intégrés à la cause¹⁷ ». Cette incorporation permettra par la suite au consommateur d'invoquer la garantie de conformité si le bien ne répond pas à cet usage spécifiquement attendu¹⁸.

En ce qui concerne les qualités, leur prise en compte s'opère incidemment, mais également de manière principale.

¹⁶ Un produit pourrait ainsi être non conforme car les instructions qui l'assortissent sont manifestement erronées.

¹⁷ On retrouve le même mécanisme pour l'erreur sur les qualités substantielles de la chose.

¹⁸ Par exemple qu'un « lecteur DIV X » puisse lire des fichiers encodés en matroska. Cet exemple illustre d'ailleurs la frontière parfois poreuse entre la garantie de conformité, l'erreur portant sur les qualités substantielles de l'objet et le manquement à l'obligation d'information pesant sur le vendeur.

Dans le premier cas, les qualités d'un produit permettent de déterminer quel devrait être son usage normal : il s'agit d'un critère parmi d'autres, complémentaire mais insuffisant à lui-seul. Comme cela vient d'être évoqué, l'utilisation spécifiquement portée à la connaissance du professionnel et acceptée par celui-ci permet de considérer cet usage comme faisant référence aux qualités conventionnellement déterminées. Toutefois, la notion de qualité conventionnellement déterminée s'avère beaucoup plus large et se trouve donc insérée en tant que critère autonome de qualification des qualités.

Dans le second cas, outre le critère susvisé en dernier lieu, il sera nécessaire d'appréhender l'environnement publicitaire et informationnel auquel le consommateur se trouve exposé. Ce critère renvoie directement à la raison profonde qui justifie l'instauration de la garantie de conformité : la nécessité de protéger la confiance légitime du consommateur. Le professionnel se trouve donc lié par les annonces ou informations sur lesquelles il fonde précisément l'attrait de son produit aux yeux du public (article 25 chiffre 4°).

Article 26. Contrairement au Titre II, le Titre III concerne exclusivement le droit des contrats. Le domaine étant particulièrement vaste, il convenait d'ajuster un certain nombre de variables tenant, d'une part, à la nature des contrats concernés et, d'autre part, à la qualité des contractants.

Bien que la garantie de conformité ait pour domaine de prédilection le contrat de vente, les auteurs de la proposition de loi ne pouvaient manifestement se cantonner à un tel contrat. La raison est simple : d'autres contrats présentent des liens suffisamment importants pour qu'une assimilation soit envisageable ; en l'espèce, le critère permettant une telle assimilation sera le caractère acquisitif de propriété.

A ce titre, outre la vente, le contrat d'entreprise sera concerné par la garantie de conformité lorsque son exécution aura pour effet, *in fine*, de permettre une acquisition de propriété pour le consommateur¹⁹.

¹⁹ Par exemple : un consommateur s'adresse à un entrepreneur pour que celui-ci lui fabrique une armoire qui, à terme, sera transférée en pleine propriété ou encore le simple remplacement d'un tuyau de plomberie dont la propriété reviendra au final au consommateur.

Pour ce qui est du critère relatif aux personnes, seuls les contrats conclus entre un professionnel²⁰ et un consommateur sont concernés. Sont donc naturellement exclus les contrats entre deux consommateurs ou entre deux professionnels. Deux précisions doivent être apportées.

La première tient au fait que les contrats portant sur des biens d'occasion seront concernés du moment qu'ils sont conclus entre les personnes susmentionnées. La seconde, expressément contenu dans l'article 26, tient aux contrats conclus entre consommateurs par l'entremise d'un professionnel. Sous des apparences *a priori* inoffensives, le problème peut susciter de multiples interrogations. Certaines voies ont pu préconiser d'assimiler ces contrats à des contrats conclus entre un professionnel et un consommateur, par un raccourci qui paraît toutefois contestable²¹. Aussi cette position n'a-t-elle pas été suivie. Une solution intermédiaire a néanmoins été trouvée. Elle repose sur la violation de la confiance légitime du consommateur et, plus techniquement, sur la faute d'un mandataire professionnel qui ne se présenterait pas ès qualité auprès du consommateur. Au final, cela se concrétisera par l'octroi de dommages-intérêts.

Articles 27. Cet article affirme le principe général de garantie qui incombe au professionnel.

Cette garantie de conformité couvre les défauts qui existent au moment de la livraison du bien au consommateur. Le professionnel ne pourra, à cet égard, se prévaloir de son absence de connaissance du défaut de conformité, à l'instar de ce qui existe actuellement à l'article 1485 du Code civil monégasque. Pour autant, cet article ne transpose pas l'article 1485 dans son ensemble. Au contraire, si l'article 27 intègre expressément cette condition, cela tient précisément à la volonté de neutraliser le jeu de l'article 1485 entre un professionnel et un consommateur ; ce dernier permettant en effet au vendeur de prévoir une disposition contraire, excluant ainsi la garantie prévue. Par exception, le professionnel pourra être tenu de défauts qui seraient nés postérieurement à la livraison, lorsque cette « naissance » est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations. Cela permet d'ailleurs d'accroître la protection au produit remplacé ou réparé, mais qui continue d'être frappé d'un défaut de conformité, ce qui n'est pas le cas de toutes les législations consuméristes.

²⁰ Vendeur ou prestataire de service, pourvu qu'ils soient les cocontractants directs du consommateur.

²¹ Si l'intermédiaire-mandataire n'est pas un vendeur professionnel, est-il juste de lui accoler un régime de garantie auquel il ne pourrait faire face ? Quant au consommateur mandant, il ne saurait être tenu des mêmes obligations qu'un professionnel !

Article 28. Celui-ci vient compléter l'article précédent en prévoyant que la livraison du bien doit impérativement intervenir dans les trente jours à compter de la conclusion du contrat. Cette livraison ayant pour conséquence, d'une part, de mettre un terme à l'obligation pour le professionnel de répondre des risques de perte ou d'endommagements matériels du produit, et, d'autre part, de constituer le point de départ de la garantie de conformité.

Articles 29 à 33. Ces articles constituent le cœur du Titre III par la détermination du contenu de l'action en garantie de conformité ainsi que ses modalités d'exercice. Plus concrètement, cela répond aux questions suivantes : que permet la garantie de conformité ; cela a-t-il un coût supplémentaire ; dans quels délais une solution sera-t-elle proposée ?

L'article 29 offre au consommateur un large éventail de possibilités. En droit positif, l'acquéreur d'un bien non conforme verra le régime de son action dépendre du fondement juridique invoqué.

En matière de délivrance, l'acquéreur dispose, aux termes de l'article 1452 du Code civil, de la possibilité de demander la résolution du contrat – son anéantissement – ou la mise en possession, c'est-à-dire l'exécution forcée du contrat. Bien évidemment, l'acquéreur pourra faire condamner le vendeur au paiement de dommages-intérêts (article 1453 du Code civil) et, dans certains cas, obtenir la diminution du prix²² (article 1464 du Code civil).

Pour ce qui est de la garantie des vices cachés, l'article 1486 du Code civil offre une option à l'acquéreur. Soit ce dernier utilise l'action rédhibitoire²³, forme d'action en résolution dans des conditions particulières des articles 1483 et suivants et du Code civil, et devra par conséquent restituer le bien moyennant la restitution corrélative du prix. Soit il utilise l'action estimatoire qui lui permet de conserver le bien défectueux en bénéficiant d'une réduction du prix.

Qu'il s'agisse de la délivrance conforme ou de l'action en garantie des défauts cachés, une action en dommages-intérêts sera toujours possible, à condition bien évidemment de pouvoir rapporter

²² La condamnation à des dommages-intérêts étant par ailleurs souvent considérée, à tort ou à raison, comme un moyen d'obtenir une réduction du prix.

²³ Il est des cas où son exercice est impossible, l'acquéreur étant alors dans l'obligation d'utiliser la seconde action à sa disposition.

la preuve d'un préjudice. En toute hypothèse, ces régimes ne portent pas atteinte aux mesures qui peuvent prendre appui sur le droit commun des contrats, comme une demande d'exécution en nature qui aboutit, d'une certaine manière, à pouvoir demander le remplacement de la chose viciée.

L'article 29 ne constitue donc pas, au niveau du contenu même des remèdes proposés, une révolution juridique. La nouveauté est ailleurs : elle tient à l'agencement des remèdes que le consommateur sera en droit d'exiger et, pourrait-on dire, à la visibilité que permet leur regroupement au sein d'un article unique.

En effet, le régime de l'action, qui sera davantage détaillé par la suite, est uniformisé. En outre, elle gagne en accessibilité. L'exécution en nature est érigée en principe sous des appellations plus communes : réparation, remplacement et, plus largement, mise en conformité du bien, sous-entendu, la correction du défaut de conformité. L'action estimatoire persiste et devient le remboursement partiel, tout en conservant le produit. L'action en résolution est explicitée par le remboursement total des sommes moyennant la restitution du bien. Une spécificité est ici introduite afin de mettre un terme à ce que la pratique a nommé « la restitution sous forme d'avoirs ». Il semble inadmissible que des limitations soient ainsi apportées à l'utilisation des sommes restituées à l'image de l'obligation d'affecter ces sommes à d'autres achats auprès du même vendeur, qui plus est dans un délai déterminé. A n'en pas douter, il convenait de prohiber cette pratique commerciale manifestement abusive et unilatéralement imposée, et ce, en parfaite contradiction avec la liberté contractuelle.

Autre affirmation renforçant les droits du consommateur, l'exercice des mesures de l'article 29 doit être gratuit. On ne saurait valablement permettre un enrichissement qui aurait pour justification l'exercice d'un droit fondamental pour le consommateur.

L'article 30, à titre de complément des mesures ci-avant évoquées, enserme leur exécution dans un délai d'un mois à compter de la demande adressée par le consommateur. A défaut, l'action en résolution pourra être exercée, perdant ainsi le caractère de subsidiarité que lui avait conféré l'article 29.

Il faut cependant se garder de considérer que la présente proposition de loi fait du consommateur le seul maître à bord, le professionnel se voyant doter, par l'article 31, d'un droit d'opposition. Les raisons de son introduction obéissent tant à des impératifs économiques, dans l'hypothèse où le coût de la réparation est manifestement excessif au regard de la valeur du bien conforme, que de bon sens, dans les hypothèses où l'exécution s'avère impossible voire illicite. Le professionnel ne se défausse toutefois pas de ses obligations puisque la charge de la preuve lui en incombe et qu'il devra offrir au consommateur une « solution de rechange ».

Jusqu'à présent, seule l'action en garantie de conformité avait été évoquée. Elle n'est pourtant pas isolée au sein du Titre III, ainsi qu'en témoigne la confrontation des articles 32 et 33.

L'article 32 est relatif à l'action contractuelle en garantie de conformité, cette action étant la plus usuelle, mais surtout, la seule traditionnellement disponible. Ce faisant, la nouveauté introduite par l'article 33 est considérable puisque n'ayant aucun autre équivalent légal sous cette forme dans les systèmes de droit étranger. Cet article prévoit, à côté de l'action à l'encontre du contractant direct, une action à l'encontre du producteur, dont le régime a été spécialement adapté pour l'occasion.

Explicitons tout d'abord les dispositions de l'article 32 car il révèle presque à lui seul le degré de protection plus élevée dont bénéficieront les consommateurs monégasques.

Contrairement au régime de la garantie de conformité retenue dans d'autres Etats, le choix a été fait de retenir une prescription quinquennale, et non biennale, courant à compter de la découverte du défaut de conformité. En réalité, cette solution s'avère particulièrement équilibrée, car, s'agissant de réunir les actions en respect de l'obligation de délivrance soumises à prescription trentenaire et celles relatives à la garantie des vices cachés, soumises, selon le bien en question, à un délai de quarante jours ou de trois mois (article 1490 du Code civil), les écarts s'avéraient particulièrement significatifs.

En outre, aucun délai de dénonciation n'est imposé et ne pourra être imposé par le professionnel au consommateur, puisque cela reviendrait, indirectement, à limiter les modalités d'exercice de ladite action (article 36). Précisons qu'une interruption de la prescription quinquennale a

été prévue dans l'hypothèse où le bien a fait l'objet d'une mesure de mise en conformité. Cela permettra d'exercer une action de conformité liée aux suites d'une première mise en conformité. Etant acquis que le point de départ est rattaché à la découverte du défaut, et non au transfert des risques, et eu égard au caractère nécessairement éphémère des biens de consommation, un délai butoir et préfix de dix années a été inséré au-delà duquel plus aucune action ne pourra être exercée au titre de la garantie de conformité. La raison est simple, passé ce délai, la distinction entre la non-conformité et la dégradation consécutive au simple usage de la chose devient particulièrement difficile. Cette mesure est donc un gage de sécurité pour le professionnel.

Cet article 33 aborde également la question de la charge de la preuve, essentielle à l'effectivité des droits du consommateur. Deux grandes hypothèses étaient concevables à l'origine. La première consiste à maintenir le régime de droit commun : la charge de la preuve d'un défaut de conformité incombe donc au consommateur. La seconde procède à une inversion : le professionnel doit rapporter la preuve de l'absence de défaut. La première hypothèse est peu protectrice et sied mal à l'élaboration d'un véritable droit de la consommation. La seconde est trop exorbitante du droit commun. Aussi convenait-il de la nuancer par une délimitation temporelle. Cette dernière solution a finalement convaincu les différents acteurs économiques à l'échelle européenne, du moins dans son principe, car le seuil temporel continue de faire débat, en fonction d'ailleurs de la qualité de celui qui s'exprime. Ceux qui entendent protéger les consommateurs estiment que le professionnel doit supporter la charge de la preuve durant toute la durée de la garantie légale. Pour ceux qui défendent des intérêts inverses, une durée plus brève est nécessaire.

Si l'extension de la présomption durant toute la durée de la garantie légale doit être évitée, notamment en raison de la difficulté probatoire tenant à la distinction entre la non-conformité et la dégradation normale d'un bien, un délai de six mois, retenu dans certaines législations européennes, est manifestement trop court. Les auteurs de la proposition de loi ont donc pris le parti de retenir un délai de deux ans sur les cinq années durant lesquelles l'action peut être exercée, le tout, sous couvert du délai butoir de dix années. La solution apparaît comme un juste compromis, privilégiant une efficacité optimale sur le moyen terme.

A côté de cette action, que l'on pourrait aisément qualifier de principale, figure une action supplémentaire en garantie de conformité. Cette action, à l'inverse de la précédente, sera exercée à l'encontre du producteur et non plus du professionnel contractant direct du consommateur.

Juridiquement, il s'agit d'une action directe contre une personne qui n'est pas une partie contractante à proprement parler. Toutefois, elle ne peut raisonnablement être qualifiée de tiers *penitus extranei*²⁴. En raison de la circulation des biens et des transferts successifs de propriété, ce producteur sera bien souvent un ayant cause à titre particulier du consommateur.

L'action directe contre le producteur existe en jurisprudence, au sein des chaînes de contrats qualifiées « d'acquisitives » de propriété. Elle n'est pas sans risque pour le consommateur. En effet, on considère généralement que, dans ce cas, le consommateur exerce l'action de son propre contractant, transmise à titre d'accessoire du bien. Ce faisant, il ne peut avoir plus de droits à son encontre que n'en a son propre contractant, se voyant ainsi exposé à diverses limitations de responsabilité que le producteur pourrait lui opposer et auxquelles il n'a nullement consenti. Il convenait, en conséquence, d'insérer cette action directe au sein même de la loi ([article 33](#)) et de prémunir le consommateur contre la possibilité de se voir opposer certaines limitations ([article 36](#)). Si l'action contre le producteur obéit au même régime que l'action contre le professionnel contractant direct du consommateur, il faut donc toutefois réserver l'hypothèse de l'acceptation subjective de la conformité. Celle-ci se trouve naturellement exclue par le dernier alinéa de [l'article 33](#).

Cette action ainsi définie, elle vient logiquement s'inscrire dans les instruments juridiques dont le consommateur va pouvoir disposer. Elle pourra être exercée conjointement ou exclusivement, sans toutefois que le professionnel contractant direct ne soit en mesure d'imposer au consommateur d'agir préalablement contre le producteur. Contrairement au défaut de sécurité, le défaut de conformité relève exclusivement du droit des contrats. Le « garant naturel » est donc le professionnel qui contracte directement avec le consommateur. Pour autant, il est bien évidemment logique de permettre une action contre le producteur, puisque celui-ci est à l'origine du produit et sera apte à en assurer la mise en conformité. Ce n'est toutefois pas sa mission première et sa mise en cause ne saurait valablement supplanter celle du vendeur. Ce serait assurément la négation d'une tradition juridique multiséculaire ainsi qu'un recul sans commune mesure de la protection du consommateur. Pour ne raisonner qu'en matière de vente, ce contrat verrait une obligation fondamentale du vendeur disparaître sans contrepartie corrélative, créant ainsi un déséquilibre structurel à même de menacer l'économie générale du contrat de vente.

²⁴ Encore que cela puisse être discuté, il ne s'agit pas d'une réelle exception au principe de l'effet relatif car celui-ci ne joue pleinement qu'à l'égard des véritables tiers : les *penitus extranei*.

Article 34. La garantie de conformité, ainsi que son nom l'indique d'ailleurs, est une obligation de garantie. La nature d'une obligation conditionne, outre le régime probatoire, les causes d'exonération qu'il convient d'appliquer.

L'article 34 prend donc le parti de les énoncer de manière exhaustive. Toutefois, la délimitation ainsi opérée est catégorielle, ce qui permet de relativiser le caractère restrictif.

Toutes les causes d'exonération visées seront à la charge du professionnel. Il lui appartiendra de démontrer que le défaut n'existe pas, et, éventuellement, qu'il ne lui est pas imputable. L'absence de défaut mérite quelques explicitations. Etant présumé durant les deux premières années qui suivent le transfert des risques, le professionnel devra combattre cette présomption, et ce, par tous moyens. A noter qu'il conviendra d'assimiler l'absence de défaut avec le défaut qui n'est qu'apparent, c'est-à-dire qui ne compromet pas l'usage normal du produit, et le défaut qui n'est que putatif et dont le consommateur aura pu se convaincre seul de son existence. Présentant des liens très étroits avec le défaut putatif, le professionnel pourra se prévaloir de l'impossibilité, pour le consommateur, d'ignorer l'existence du défaut. Le consommateur n'étant pas, en droit, un incapable majeur, il doit pouvoir faire preuve d'un discernement raisonnable.

Dernière précision, nulle référence n'est faite à la cause étrangère qui présenterait les caractères de la force majeure. Cette omission est volontaire. Si le fait que le défaut de conformité est purement intrinsèque à la chose fournie et que le caractère d'extériorité fera nécessairement défaut n'est pas suffisant, à lui seul, pour écarter la force majeure dans son principe, la nature d'obligation de garantie, qui suppose l'acceptation des risques liés à la survenance de cet événement, est ici la pièce maîtresse. En effet la force majeure trouve son domaine de prédilection dans les systèmes de responsabilité et non de garantie. Aussi la force majeure ne pourra-t-elle être prise en considération que de manière incidente au travers d'éventuelles circonstances qui démontreront l'absence de défauts inhérents à la chose.

Article 35. A l'instar du régime de responsabilité du fait d'un défaut de sécurité (articles 21 et 22), le présent régime de garantie est complémentaire et n'a pas pour objectif de se substituer au droit existant. C'est d'ailleurs cette raison qui a conduit les auteurs de la présente proposition de loi à ne pas insérer ce nouveau régime de garantie au sein du Code civil²⁵. Le consommateur sera donc libre

²⁵ D'autant plus que le Code civil s'applique aux personnes sans considération de leur qualité de professionnel ou de consommateur.

d'utiliser les dispositions du droit commun si tel est son souhait. Une mesure ponctuelle a néanmoins été prise afin de renforcer la position du consommateur qui opterait pour la garantie des défauts cachés du Code civil, les délais prévus à l'article 1490 seront considérés comme portés à deux ans entre un professionnel et un consommateur.

Outre les régimes légaux, les dispositions de la présente proposition de loi n'entendent nullement éradiquer les « garanties commerciales » payantes qui sont supposées offrir une protection optimale aux consommateurs et qui restent soumises au principe de liberté contractuelle. Toutefois, les professionnels devront être conscients que de proposer la garantie légale par le truchement d'une garantie commerciale sera désormais constitutif d'une infraction pénale (article 40).

Article 36. Parallèlement aux dispositions de l'article 19 de la proposition de loi, le professionnel ne pourra se prévaloir d'une quelconque clause dont l'effet ou l'objet permettrait d'affecter le régime légal de la garantie de conformité. Cela comprend des situations tout à fait variées. A titre d'exemple, citons la clause qui l'exclurait purement et simplement, celle qui interdirait le remplacement et imposerait le choix d'une réparation par équivalent monétaire ou encore celle qui subordonnerait la mise en œuvre de la garantie légale à l'existence de réserves faites par le consommateur au moment de la réception du produit.

Articles 37 et 38. Eu égard à la nature purement contractuelle du régime de garantie, la délimitation de l'application de la loi dans l'espace et le temps ne pouvait être commune aux Titres II et III.

L'article 37 identifie deux critères qui ne se recoupent pas. Le premier tient à la conclusion du contrat en Principauté, peu important la nationalité ou la résidence du consommateur. Le second prévoit que l'application du régime monégasque de garantie de conformité aux contrats conclus par un consommateur ayant sa résidence habituelle en Principauté, peu important cette fois-ci le lieu de conclusion du contrat. Se trouve ainsi écartée la compétence de la loi contractuellement désignée par les parties²⁶.

²⁶ Bien que les auteurs de la proposition de loi soit à l'évidence favorable au principe de la liberté contractuelle, le domaine visé par la proposition de loi instaure clairement des règles de protection dans des situations de déséquilibre structurel. La limitation de la liberté contractuelle est ici un mal nécessaire.

Cette compétence est d'ordre public, nulle clause ne pourra y faire échec sous peine d'être réputée non écrite, qu'il s'agisse de clause attributive de compétence ou de clause/pacte compromissaire.

Article 39. Introduisant le Titre IV, cet article énonce un principe désormais fondamental de toute législation consumériste. Il renforce les pouvoirs du juge en lui permettant de relever d'office – donc sans que les parties n'aient à le formuler –, dans le respect du principe du contradictoire, toute clause qui serait contraire aux dispositions de la présente loi. Ce principe trouvera d'ailleurs un écho dans la proposition de loi de la majorité UDM relative aux clauses abusives.

Article 40. Ainsi que cela a été mentionné précédemment, la garantie de conformité est un droit pour le consommateur. Ce dernier ne saurait être subordonné à un quelconque paiement. Cet article punit donc d'une amende comprise entre deux cents et six cents euros tout professionnel peu scrupuleux qui souhaiterait méconnaître cette évidence. La sanction choisie apparaît, sur ce point, respectueuse du principe de proportionnalité des peines.

Article 41. Bien que de nombreuses dispositions fassent référence à l'impossibilité de contredire les dispositions de la présente loi ou de porter atteinte à la protection ainsi instituée, il était nécessaire, au-delà de la pure symbolique, d'affirmer le caractère d'ordre public des régimes ainsi insaturés. S'inscrivant davantage dans un ordre public de protection, ces régimes, bien que complémentaires puisque qu'ils coexistent avec ceux du droit commun, n'en demeureront pas moins intangibles lorsque leur application sera choisie par le requérant. Lui seul sera donc maître de sa situation, il ne saurait être contraint.

Article 42. Dernier article de la présente proposition de loi, il se contente de faire un renvoi à des dispositions réglementaires d'application, pour le cas où ces dernières s'avèreraient nécessaires. Il faut cependant garder à l'esprit que, sur le plan théorique, les régimes de responsabilité et de garantie se suffisent généralement à eux-mêmes et que les dispositions réglementaires ont alors pour vocation de compléter l'appréciation d'un produit sûr ou conforme par l'établissement d'un référentiel plus complet.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

DISPOSITIF

Titre premier : Définitions générales

Article premier

Pour l'application des dispositions de la présente loi, on entend par :

Producteur :

1. toute personne physique ou morale qui exerce une activité de fabrication, conception, transformation, conditionnement, collecte, prélèvement ou distribution de produits en vue de leur mise en circulation ;
2. toute personne physique ou morale qui procède à l'importation de produits afin de permettre leur mise en circulation ;
3. toute personne physique ou morale qui se présente comme producteur au sens des chiffres 1 ou 2 en apposant, sur un produit, une marque, un étiquetage ou tout autre signe distinctif de nature à l'identifier auprès du public.

Fournisseur : toute personne physique ou morale qui procède à la mise sur le marché d'un produit.

Consommateur : toute personne physique ou morale n'exerçant aucune activité professionnelle ou agissant à des fins qui n'entretiennent aucun rapport direct avec celle-ci.

Le rapport direct doit être apprécié en prenant en considération les éléments ci-après énoncés :

- l'objet du contrat au sens des dispositions de l'article 981 du Code civil ;
- l'intérêt des parties au contrat ;
- le domaine de compétence spécifique des parties et, s'il s'agit d'une personne morale, son objet social ou statutaire.

L'activité professionnelle doit être comprise comme intégrant toute activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, que celle-ci soit publique ou privée.

Professionnel : toute personne physique ou morale agissant à des fins qui entretiennent un rapport direct avec son activité professionnelle.

Produit : tout bien meuble dont la fabrication, la conception, la transformation, le conditionnement, la collecte, le prélèvement ou la distribution résulte d'une activité humaine.

Produits et éléments du corps humain : tout produit ou tout élément pouvant faire l'objet d'un acte de prélèvement ou de collecte à partir du corps humain. Il en est ainsi, notamment, des organes, cellules, tissus, ou encore du sang humain, de ses composants et des produits sanguins au sens de la loi, n° 1.236 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles.

Mise en circulation : tout acte volontaire par lequel le producteur procède au transfert de la garde d'un produit lorsque ce transfert a pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, de permettre la mise sur le marché dudit produit, à des fins lucratives ou non.

Mise sur le marché : tout acte, à titre gratuit ou onéreux, ayant pour objet ou pour effet de transférer la propriété, la jouissance, la détention ou le simple usage d'un produit à un consommateur.

Transfert des risques : le transfert des risques de perte et d'endommagements liés à la livraison du produit par le professionnel au consommateur.

Livraison : remise matérielle du produit ou, pour les produits incorporels, la possibilité de l'utiliser de manière effective.

Titre II : Du défaut de sécurité

Article 2

Un produit est considéré comme défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle il est légitime de prétendre, compte tenu :

- de l'usage normal ou raisonnablement prévisible du produit en prenant en considération, le cas échéant, l'information fournie par le producteur, par quelque moyen que ce soit ;
- des caractéristiques du produit, notamment sa composition, son emballage, ses conditions d'assemblage et, le cas échéant, d'installation et d'entretien ;
- du caractère intrinsèquement dangereux du produit en cause ;
- de la date de mise en circulation du produit et de l'existence, à cette date, de la sécurité offerte par des produits de même nature et qualité.

Le défaut de sécurité peut trouver indifféremment sa source dans un défaut de fabrication, de conception ou d'information.

La différence existant entre les effets de l'utilisation du produit telle qu'elle est annoncée par le producteur et ceux qui résultent de l'utilisation concrète par la victime ne saurait caractériser, à elle-seule, l'existence d'un défaut de sécurité.

Article 3

Tout fournisseur est responsable, à compter de la mise sur le marché, du défaut de sécurité qui l'affecte, lorsque celui-ci est en lien de causalité direct avec le préjudice subi par la victime.

Article 4

Lorsque plusieurs produits défectueux ont concouru à la réalisation du préjudice subi par la victime, que ces produits soient distincts ou qu'il s'agisse du concours entre un produit fini et une partie composante, la victime est en droit d'obtenir réparation auprès du producteur de son choix, sans avoir à identifier précisément le produit en lien de causalité direct avec le préjudice subi.

Le producteur tenu d'indemniser la victime ne saurait lui opposer que la réalisation de son préjudice est imputable à un autre producteur.

Il peut, en ce cas, exercer une action récursoire à l'encontre des autres producteurs dont les produits défectueux ont concouru à la réalisation du préjudice subi par la victime.

Cette action récursoire obéit aux règles du droit commun de la responsabilité civile.

Article 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, la victime peut intenter une action en responsabilité à l'encontre du fournisseur dans les hypothèses suivantes :

- la victime se trouve dans l'impossibilité d'identifier le producteur malgré les informations pertinentes fournies par le fournisseur à cet effet ;
- le fournisseur refuse de délivrer les informations pertinentes permettant à la victime de procéder à l'identification du producteur ;
- si l'action à l'encontre du producteur implique une charge financière manifestement excessive pour la victime compte tenu de ses prétentions indemnitaires ;
- si le fournisseur est une filiale du producteur ou une société sur laquelle il exerce un contrôle selon les critères ci-après établis :
 - lorsqu'il détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
 - lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote dans cette société ;
 - lorsqu'il détermine en fait, par les droits de vote dont il dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, sa responsabilité est soumise au même régime que celle que du producteur, à l'exception des dispositions de l'article 11 de la présente loi.

Article 6

Le fournisseur ne saurait être tenu de supporter la charge définitive de la dette de réparation.

Lorsqu'il indemnise la victime en cette qualité, il peut exercer une action récursoire à l'encontre du producteur. Celle-ci est soumise aux dispositions de la présente loi.

Article 7

Seuls sont réparables les préjudices qui résultent d'atteintes corporelles ou matérielles, à l'exception de celles causées au produit défectueux lui-même.

Article 8

Il appartient à la victime d'un produit défectueux de démontrer l'existence du défaut et d'un préjudice réparable au sens de la présente loi. Cette démonstration établit une présomption simple de causalité entre le défaut et le préjudice subi.

Article 9

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, lorsque le produit en cause est un produit ou un élément du corps humain, un médicament à usage humain au sens de la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, un médicament vétérinaire au sens de la loi n° 1.257 du 12 juillet 2002 sur le médicament vétérinaire, un produit cosmétique au sens de la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques, un dispositif médical au sens de la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux, une denrée alimentaire ou un aliment pour animal au sens de la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire, il suffit à la victime de faire la démonstration des éléments suivants :

- l'existence d'un préjudice réparable au sens de la présente loi ;
- l'utilisation du produit ;
- l'existence d'un lien de causalité entre l'utilisation du produit et le préjudice subi.

La démonstration de ces éléments emporte présomption simple d'existence d'un défaut de sécurité affectant le produit ainsi que du lien de causalité qui lie ledit défaut au préjudice subi.

Article 10

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de cinq ans à compter de la connaissance, par la victime, de l'existence du préjudice et de l'identité du producteur.

Article 11

Le producteur n'est pas responsable s'il démontre :

1. qu'il n'a pas mis le produit en circulation ou que le produit n'était pas destiné à faire l'objet d'une mise en circulation ;
2. que le produit était exempt de tout défaut au moment de la mise en circulation.

Toutefois, nonobstant les causes d'exonération prévues au chiffre 1 du présent article, le producteur pourra voir sa responsabilité engagée lorsque la mise en circulation a été rendue possible à raison d'une faute qui lui est imputable.

Article 12

Le producteur n'est pas responsable s'il démontre que le préjudice a pour cause exclusive :

- une faute volontaire de la victime, d'une exceptionnelle gravité, et qui l'expose, sans raison valable, à un danger dont elle aurait nécessairement dû avoir conscience ;
- une faute dolosive de la victime témoignant de sa volonté et de son intention de parvenir au résultat dommageable.

Article 13

Le producteur n'est pas responsable s'il démontre que le préjudice a pour cause exclusive le fait ou la faute d'un tiers, le fait ou la faute de la victime et, plus généralement, toute cause étrangère, lorsque ces derniers présentent les caractères de la force majeure.

Article 14

Le fait ou la faute de la victime, qui ne présenteraient pas les caractères exigés par les dispositions des articles 12 et 13 de la présente loi, ne peuvent avoir pour conséquence d'exonérer partiellement le producteur de sa responsabilité.

Les dispositions du précédent alinéa sont également applicables au fait ou à la faute d'un tiers qui ne présenteraient pas les caractères exigés par les dispositions de l'article 13 de la présente loi.

Article 15

Le producteur n'est pas responsable s'il démontre, qu'en l'état des connaissances scientifiques et techniques raisonnablement accessibles au moment de la mise en circulation, l'existence du défaut ne pouvait être envisagée avec certitude.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsque le produit en cause est un produit visé par les dispositions de l'article 9 de la présente loi.

Article 16

Le producteur ne saurait se prévaloir des éléments ci-après énoncés pour exclure ou limiter sa responsabilité :

- le respect des règles de l'art ou de normes existantes ainsi que, plus largement, toutes mesures tenant à établir son absence de faute dans la fabrication ou la conception du produit ;
- l'existence d'une autorisation administrative.

Article 17

Nonobstant les dispositions du chiffre 2 de l'article 11 et de l'article 15 de la présente loi, le producteur est responsable si, en présence d'un défaut récurrent survenu postérieurement à la mise en circulation, ou dans l'hypothèse où l'évolution de l'état des connaissances scientifiques et techniques permettent d'envisager l'existence d'un défaut qui ne pouvait l'être au moment de la mise en circulation du produit, il ne prend pas les mesures nécessaires pour mettre fin audit défaut ainsi qu'à ses conséquences dommageables.

Article 18

Le producteur est responsable, du défaut d'information portant sur les risques mineurs ou majeurs susceptibles d'affecter la sécurité du produit ou de compromettre son utilisation normale, que leur réalisation soit fréquente ou seulement exceptionnelle.

L'information doit prendre en considération l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation. Toutefois, le producteur est tenu de procéder à l'adaptation du contenu informationnel dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 de la présente loi.

La preuve de l'exécution de l'obligation d'information incombe au producteur.

Article 19

Toute clause visant à exclure ou limiter, directement ou indirectement la responsabilité consacrée par le présent titre, ou sa mise en œuvre, doit être réputée non écrite.

Toutefois, ces clauses peuvent être valables à la double condition qu'elles soient stipulées entre deux professionnels et qu'elles portent uniquement sur la réparation d'un préjudice consécutif à une atteinte matérielle.

Article 20

La victime peut se prévaloir des dispositions de la présente loi, qu'elle soit ou non liée par un contrat à l'égard du producteur ou du fournisseur.

Article 21

Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux droits dont la victime pourrait se prévaloir en vertu de régimes spéciaux de responsabilité ou au titre de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle.

Article 22

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'indemnisation des victimes par des organismes d'assurance, de sécurité sociale, de réparation des accidents du travail ou des maladies professionnelles.

Lorsque les victimes sont indemnisées par les personnes visées à l'alinéa précédent, ces dernières peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi pour agir en responsabilité contre les producteurs et fournisseurs.

Article 23

Les dispositions du présent titre sont applicables à la victime d'un produit défectueux s'il est établi qu'elle réside habituellement en Principauté ou que l'acte dommageable est survenu sur le territoire de la Principauté.

Toute clause ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, d'exclure la compétence des juridictions monégasques doit être réputée non écrite.

Article 24

Les dispositions du présent titre régissent la réparation des dommages causés par des produits mis en circulation postérieurement à leur entrée en vigueur.

Titre III : Du défaut de conformité

Article 25

Un produit est considéré comme affecté d'un défaut de conformité dans les cas ci-après énoncés :

1. il est impropre à l'usage normalement attendu par un consommateur eu égard à des produits de même nature et qualité ;

2. il est impropre à tout usage spécialement porté à la connaissance du professionnel par le consommateur au moment de la conclusion du contrat, pour autant que cet usage ait été expressément accepté par ce dernier ;
3. il ne présente pas les qualités conventionnellement déterminées par les parties au contrat ;
4. il ne présente pas les qualités que le consommateur est en droit d'attendre compte tenu :
 - de la présentation faite au consommateur sous la forme d'échantillon ou de modèle ;
 - de l'information fournie au consommateur par le biais de déclarations publiques, d'affichage, d'étiquetage du produit ou, plus largement, par la voie publicitaire ;

Sont également visés les accessoires du produit, notamment les emballages et les instructions liées au montage ou à l'installation.

Article 26

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats de vente portant sur un produit et qui sont conclus entre un professionnel et un consommateur.

Elles sont également applicables aux contrats d'entreprise conclus entre un professionnel et un consommateur et ayant pour objet la fabrication d'un produit dont la propriété sera transmise au consommateur.

Elles ne s'appliquent toutefois pas aux contrats de vente qui ont lieu par autorité de justice ou aux enchères publiques.

Ne sont pas considérés comme conclus entre un professionnel et un consommateur les contrats pour lesquels un professionnel a contracté au nom et pour le compte d'un consommateur. Le professionnel doit faire état de cette qualité au consommateur et l'informer des conséquences y relatives quant au régime de garantie applicable. A défaut, il engage sa responsabilité civile.

Article 27

Le professionnel répond de tout défaut de conformité qui existe au moment du transfert des risques au consommateur, quand bien même il n'en aurait effectivement pas connaissance.

Il répond également du défaut de conformité qui survient postérieurement au transfert des risques lorsque ce défaut est imputable à l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations, y compris celles résultant de l'exécution de la garantie de conformité.

Les dispositions de l'article 1485 du Code civil ne sont pas applicables entre professionnels et consommateurs. Toute clause contraire doit être réputée non écrite.

Article 28

Le transfert des risques intervient au moment de la livraison du produit au consommateur, ou, à défaut, à toute autre personne qu'il aura désignée à cet effet.

La livraison doit intervenir dans un délai maximum de trente jours à compter de la conclusion du contrat, sous réserve de la survenance d'une cause étrangère présentant les caractères de la force majeure. A défaut, le consommateur est en droit d'obtenir la restitution des sommes versées au taux de l'intérêt légal à compter de la demande.

A compter la livraison, le professionnel cesse de répondre des risques susvisés.

Article 29

En cas de défaut de conformité, le consommateur est en droit d'obtenir :

- la réparation du produit, son remplacement ou, plus généralement, la mise en conformité du produit ; en cas d'impossibilité manifeste d'obtenir un produit identique, le professionnel propose au consommateur un produit de mêmes nature et qualité ;
- le remboursement partiel du prix et la conservation du produit ;
- la résolution du contrat, se manifestant, le cas échéant, par le remboursement du prix déduction faite des dégradations matérielles imputables au consommateur ; le consommateur restitue corrélativement le produit ; la propriété des sommes ainsi restituées ne doit nullement être limitée ou conditionnée.

Le consommateur est libre d'exercer l'un quelconque des droits susvisés. Cet exercice est gratuit pour le consommateur. Toute clause contraire doit être réputée non écrite.

Toutefois, il ne peut exercer son droit de résolution qu'en cas d'impossibilité manifeste d'exercer un des autres droits susvisés ou en cas de non-respect par le professionnel des dispositions de l'article 30 de la présente loi.

En toute hypothèse, le consommateur dispose de la faculté d'exercer une action en réparation du préjudice subi du fait d'un défaut de conformité, conformément aux dispositions du droit commun.

Article 30

Le professionnel est tenu de faire droit à la demande du consommateur dans un délai d'un mois à compter de celle-ci.

Article 31

Nonobstant les dispositions des articles 29 et 30, le professionnel est en droit de s'opposer à la demande formulée par le consommateur lorsque cette dernière s'avère impossible à exécuter, illicite, ou manifestement excessive eu égard à la valeur du produit non affecté d'un défaut de conformité ainsi qu'à l'importance dudit défaut. La charge de la preuve incombe au professionnel.

Il appartient alors au professionnel de proposer une solution respectueuse des intérêts du consommateur, dans un délai raisonnable, sans que cela ne soit constitutif d'un coût supplémentaire pour ce dernier.

Article 32

Le consommateur dispose d'un délai de cinq ans à compter de la découverte du défaut de conformité pour agir en garantie de conformité à l'encontre du professionnel.

Sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à compter du transfert des risques est présumé exister au moment du transfert.

Les délais prévus aux alinéas précédents sont interrompus en cas de réparation, de remplacement et, plus généralement, de mise en conformité du produit. Ils recommencent à courir à compter de la remise du produit au consommateur.

En toute hypothèse, le droit d'action du consommateur s'éteint dans un délai de dix ans à compter du transfert des risques, sans que ce délai ne puisse être reporté, suspendu ou interrompu.

Article 33

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le consommateur dispose d'une action directe en garantie de conformité à l'encontre du producteur.

Cette action est soumise à un régime identique à celle dont dispose le consommateur à l'encontre de son cocontractant direct.

Toutefois, le consommateur ne saurait se prévaloir du défaut de conformité d'un produit telle qu'elle résulte des dispositions des chiffres 2 et 3 de l'article 25 de la présente loi.

Article 34

Le professionnel ne répond pas du défaut de conformité s'il démontre :

- que le défaut n'existait pas au moment du transfert du risque ou, dans l'hypothèse où l'apparition de ce dernier est postérieure à cette date, que ce défaut ne trouve pas sa cause dans l'inexécution de l'une quelconque de ses obligations ;
- que le défaut n'existe plus en raison de la mise en œuvre de mesures de réparation, remplacement et, plus généralement, par la mise en conformité du produit ;
- que le consommateur ne pouvait raisonnablement ignorer l'existence du défaut de conformité au moment de la conclusion du contrat ;
- que le défaut de conformité trouve sa source dans les matériaux remis par le consommateur au professionnel pour l'exécution de sa prestation.

La charge de la preuve incombe au professionnel.

La preuve peut être rapportée par tous moyens.

Toute autre cause d'exonération ne saurait être prise en considération.

Article 35

Sous réserve des dispositions excluant l'application de dispositions légales spécifiques, les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application des articles 1483 à 1491 du Code civil.

Toutefois, les délais prévus aux dispositions de l'article 1490 sont portés à deux ans entre un professionnel et un consommateur.

Les dispositions du présent titre ne font également pas obstacle à l'application de régimes conventionnels de garantie.

Article 36

Toute clause visant à exclure ou limiter, directement ou indirectement, la garantie de conformité consacrée par le présent titre, ou sa mise en œuvre, doit être réputée non écrite.

Article 37

Les dispositions du présent titre sont applicables :

- aux contrats conclus par un consommateur en Principauté ;
- aux contrats conclus par un consommateur qui a sa résidence habituelle en Principauté.

Toute clause ayant pour objet ou pour effet, directement ou indirectement, d'exclure la compétence des juridictions monégasques doit être réputée non écrite.

Article 38

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux contrats conclus postérieurement à leur entrée en vigueur.

Titre IV : Dispositions diverses

Article 39

Le juge doit relever d'office, dans le respect du principe du contradictoire, toute clause qui, en vertu des dispositions de la présente loi, doit être réputée non écrite.

Article 40

Est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal le fait, pour un professionnel, de conférer un caractère onéreux à la garantie de conformité instituée par la présente loi.

Article 41

Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Article 42

Une ordonnance souveraine fixe, au besoin, les modalités d'application de la présente loi.